



TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

**REGLEMENT DE COLLECTE  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES**

**Approuvé en Conseil Communautaire du lundi 26 août 2013**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
1.1 OBJET DU REGLEMENT.....	4
1.2 PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE.....	4
1.3 PORTEE DU REGLEMENT.....	4
<b>TITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b> .....	<b>5</b>
2.1 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	5
2.1.1 Ordures ménagères résiduelles.....	5
2.1.2 Emballages et papiers recyclables dont verre.....	6
2.1.3 Biodéchets .....	7
2.1.4 Encombrants.....	7
2.1.5 Déchets végétaux.....	8
2.1.6 Déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères.....	8
2.2 DESCRIPTIF ET CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.....	8
2.2.1 Descriptif.....	8
2.2.2 Jours et fréquences des collectes .....	9
2.2.3 Contenants agréés.....	9
2.2.4 Emploi et entretien des poubelles.....	10
2.2.5 Propriété et gardiennage des poubelles et composteurs .....	11
2.3 DESCRIPTIFS ET CONDITIONS DE COLLECTE EN GRAPPIN DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DECHETS VEGETAUX.....	12
2.3.1 Descriptif.....	12
2.3.2 Jours et fréquences des collectes en porte-à-porte .....	12
2.4 RESPONSABILITE DES DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	13
2.5 CONDITIONS D'ELIMINATION DES AUTRES DECHETS .....	13
<b>TITRE 3 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE</b> .....	<b>13</b>
3.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE .....	13
3.1.1 Principes généraux .....	13
3.1.2 Obstacles divers.....	14
3.1.3 Cas des secteurs à urbaniser .....	15
3.1.4 Cas des voies en impasse et étroites .....	15
3.1.5 Cas des voies privées .....	15

3.1.6	Cas des travaux sur voiries existantes.....	15
3.1.7	Cas des nouvelles voiries .....	16
3.2	PRECONISATIONS TECHNIQUES EN MATIERE DE COLLECTE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE.....	16
3.2.1	Cas des collectes des ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre) .....	16
	Conception générale des locaux .....	16
	Implantation et accessibilité des locaux .....	17
	Pentes des voiries .....	17
3.2.2	Cas des collectes d’engrands et de déchets végétaux.....	17
	Zones de dépose .....	17
	Pentes / devers des voiries.....	17
<b>TITRE 4 : NUMERO VERT.....</b>		<b>18</b>
<b>TITRE 5 : DECHETERIES ET/OU CENTRES DE PROPRETE .....</b>		<b>18</b>
<b>TITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS .....</b>		<b>19</b>
6.1	INFRACTIONS .....	19
6.2	SANCTIONS .....	19

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 OBJET DU REGLEMENT

---

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- les différentes collectes organisées par la collectivité ;
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- les droits et devoirs de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Il a pour objectif de d'informer les communes, les aménageurs et les habitants des modalités de collecte des déchets sur le territoire du TCO.

## 1.2 PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE

---

Il s'agit du service public assuré par le TCO au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins et Saint-Leu.

Ce service comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- la collecte sélective des emballages et papiers ;
- la collecte sélective en apport volontaire des emballages en verre ;
- la collecte sélective des déchets végétaux ;
- la collecte sélective des encombrants ;
- l'exploitation d'un réseau de déchèteries ;
- le traitement de l'ensemble de ces flux.

Le Territoire de la Côte Ouest assure, par ses propres services ou au moyen de marchés de services, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le titre 2 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement.

## 1.3 PORTEE DU REGLEMENT

---

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les mesures et règles définies par le présent règlement.

L'enlèvement en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux camions-bennes chargés de l'exécution de ce service.

Seuls sont collectés en porte-à-porte les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standards mis à la disposition des administrés (sauf les encombrants et les déchets verts), dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, relatives aux modalités de collecte des déchets.

Hormis les dispositions spécifiques du présent règlement relatives à la collecte des déchets verts ou des encombrants (Article 2.2), il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des ordures ménagères, produits de balayage, décombres, matériaux, appareils électriques, pneus, batteries de véhicules, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des voies publiques, ou à entraver la circulation, sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Les définitions et les listes de catégories de déchets décrites ci-dessous, ainsi que le présent règlement, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

## **TITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **2.1 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

---

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

Les déchets ménagers et assimilés se distinguent en plusieurs catégories, selon les spécificités de natures et leurs destinations possibles :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages et papiers recyclables
- Les biodéchets
- Les encombrants
- Les déchets végétaux
- Les déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères

#### **2.1.1 Ordures ménagères résiduelles**

Ces déchets sont communément appelés « déchets du bac bleu ».

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles les détritiques suivants :

- les déchets ordinaires produits par les ménages, issus de la préparation des aliments et de leur consommation, du nettoyage des habitations (débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers) et les petits débris issus du bricolage familial;

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils ne soient issus de bricolage familial et soient déposés dans les récipients standards dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles;
- les déchets végétaux provenant des cours et des jardins privés tels que tontes de gazon, branches, feuilles, dont la collecte est réglementée par les dispositions de l'article 2.2 ;
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, les déchets encombrants d'origine ménagère tels que meubles, literies, moquettes, résidus des aménagements intérieurs des habitations, dont la collecte est réglementée par les dispositions de l'article 2.2 ;

- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de services, autres que ceux-sus visés, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;
  - les déchets des soins des professions de santé (hôpitaux, cliniques, laboratoires, cabinets médicaux) et des particuliers ;
  - les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
  - les déchets issus de l'automobile tels que les pneumatiques, batteries, huiles de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement
  - les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes ;
  - les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins ;
  - les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être collectés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, tels que détonants (et notamment bouteilles de gaz, explosifs et munitions), acides, solvants, oxydants, réducteurs, huiles et graisses, piles, accumulateurs, produits médicaux et pharmaceutiques, ampoules, néons et LED faisant figurer sur leur culot une poubelle barrée, emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie ;
  - les déchets provenant des installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - les déchets liquides alimentaires : huiles de friture, résidus de bacs de graisse et emballages souillés par des déchets de cette catégorie.
- L'enlèvement, le transport et le traitement de ces déchets non assimilables sont à la charge de leur producteur.

### **2.1.2 Emballages et papiers recyclables dont verre**

Ces déchets se composent de 2 catégories :

- catégorie 1 : les emballages plastique, carton et métallique, ainsi que les papiers, communément appelés « déchets du bac jaune ».
- catégorie 2 : les emballages en verre.

Sont définis dans la catégorie 1 :

- les papiers : journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, feuilles volantes.
- les emballages en carton et cartonnette : les cartons pliés ou découpés tels que les emballages cartons issus du déballage d'équipement ménagers ou électroménager, barils de lessive, sauf s'ils sont humides ou souillés. Exception sera faite des cartons bitumeux, mandrins, cartons sur treillis textiles, pièces de calage, matériaux légers de calages, feuilles et films plastiques, cerclages.
- les emballages en papiers : sacs en papier non gras ou souillé
- les emballages en plastique PET ou PEHD tels que bouteilles et flacons, ainsi que sacs de caisse en plastique (« sachets ») et emballages plastiques de packs de boissons. Sont exclus : pots (yaourt et crème fraîche), briques alimentaires (briques de jus ou de lait), barquettes en polystyrène, câbles, pièces en caoutchouc.
- les emballages métalliques tels que boîtes de conserve, cannettes, bouteilles métalliques et aérosols, vidés de leur contenu.

Sont définis sans la catégorie 2, les emballages en verre ou « verre ménager » (bouteilles, pots...), à l'exclusion de la vaisselle, du verre de construction, des pare-brise, de la verrerie médicale, des verres optiques et spéciaux, du verre armé.

Un guide de l'environnement, détaillant les emballages et papiers recyclables, est disponible sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest ([www.tco.re](http://www.tco.re)) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

### **2.1.3 Biodéchets**

Les biodéchets correspondent à la partie organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles, et qui par phénomène de fermentation naturelle, se transforment en quelques mois en compost, amendement organique pour les plantations.

Il s'agit : des restes de cuisine (épluchures de fruits et légumes), filtre en papier, marc de café et de thé, mouchoirs ou serviettes en papier, coquilles d'œuf, cendres de bois, tonte de gazon, herbes, fleurs fanées, feuilles, petites branches...

Ces déchets sont dans la mesure du possible, jetés en vrac dans un espace dédié aménagé par l'utilisateur, ou dans un composteur fourni gratuitement par la collectivité, si l'utilisateur ou la résidence dispose d'un jardin.

Ces déchets, transformés en compost, ne font pas l'objet d'une collecte par la collectivité.

La demande de composteur est disponible sur appel au Numéro Vert et sur le site internet du TCO.

### **2.1.4 Encombrants**

Sont compris dans les objets encombrants des ménages tous les matériels et objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, font l'objet d'un enlèvement spécial, tels que les vieux meubles, matelas, grosses branches et morceaux de troncs et souches d'arbres, les ferrailles lorsqu'elles peuvent être collectées et traitées sans sujétion technique particulière (portière de voitures, feuilles de tôle...) d'origine domestique.

Sont exclus des objets encombrants : les appareils ménagers et électroménagers électriques ou électroniques, batteries de véhicules, pneus, cadavres d'animaux, terres, déblais, gravats, végétaux, résidus provenant de divers élevages, décombres ou débris provenant de travaux publics et particuliers, appareils à moteur, déchets ménagers spéciaux, ainsi que les carcasses de voitures.

Les déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et des encombrants doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées. Cette disposition concerne en particulier les déchets inertes, les piles, les huiles usagées, les carcasses de véhicules, les cadavres d'animaux, les appareils ménagers et électroménagers électriques ou électroniques, batteries de véhicules, pneus.

Le dépôt de ces déchets exclus de la collecte est interdit sur domaine public sous peine de verbalisation.

### **2.1.5 Déchets végétaux**

Sont compris dans les déchets végétaux tous les végétaux au sens large tels que feuilles mortes, tontes de gazon, branches issues d'élagage, déchets de massifs d'ornement, déchets organiques résultant de l'entretien des plans d'eau et d'espaces de loisirs, issus des jardins et autres espaces verts.

Sont exclus des déchets végétaux : les terres, végétaux issus des exploitations agricoles, résidus provenant de divers élevages.

Les déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées.

### **2.1.6 Déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères**

Sont considérés comme déchets non ménagés assimilables aux ordures ménagères pré-citées, les déchets :

- dont le détenteur final n'est pas un ménage : activités commerciales, administrative, artisanale ou de service, établissements d'enseignement privés ou publics, établissements de restauration collective, administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, établissements de soins privés ou publics, associations
- dont les caractéristiques et les quantités produites permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères des ménages, sans sujétion technique particulière.

Plus particulièrement, sont considérés également dans cette catégorie :

- les DICB (Déchets Industriels et Commerciaux Banals), qui sont des déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, et de service;
- les produits de nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières, etc...) et leurs dépendances ;
- les produits de nettoyage et détritrus de foires, marchés, lieux de manifestations publiques;
- les déchets provenant de tous les bâtiments publics.

## **2.2 DESCRIPTIF ET CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES**

### **2.2.1 Descriptif**

Pour les constructions citées à l'article 1.3 :

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte par les services intercommunaux ou des entreprises prestataires de l'intercommunalité, selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte dont un exemple est fourni en annexe.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs

- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.

- Les emballages et papiers recyclables sont collectés :
  - catégorie 1 : « **déchets du bac jaune** » : ramassage en porte à porte par les services intercommunaux ou les prestataires de l'intercommunalité.  
Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :
    - en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte
    - en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs
    - en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.
  - catégorie 2 : « **emballages en verre** » : ramassage effectué en colonne appelées bornes d'apport volontaires pour le verre, disséminées sur territoire. Les emballages en verre présentés dans d'autres récipients (poubelles, sacs, cartons...) ne seront pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Ces déchets sont collectés au moyen de véhicules équipés de bennes tasseuses mono ou bi-compartimentées (ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers hors verre), ou de camions à benne équipés d'un système de préhension (emballages en verre).

- Les bio-déchets ne relèvent pas d'une collecte, le compost issu de la fermentation des bio-déchets au sein des habitations devant être utilisé par les ménages comme amendement organique pour les sols.

### **2.2.2 Jours et fréquences des collectes**

Le ramassage des ordures ménagères du bac bleu et du bac jaune s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest ([www.tco.re](http://www.tco.re)) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

En aucun cas, les poubelles ne doivent rester en permanence sur la voie publique, sous peine de contravention.

Les collectes ont lieu de 4h30 à 19h30 du lundi au vendredi, et de 4h30 à 12h30 le samedi. Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans la presse écrite locale la veille et l'avant-veille de ces jours fériés. Les règles de rattrapages sont également inscrites sur les calendriers de collecte.

Le ramassage des emballages en verre dans les bornes à verre est réalisé tous les 15 jours.

### **2.2.3 Contenants agréés**

- Les ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers recyclables :  
Seul l'usage des poubelles agréées et fournies gratuitement par le prestataire de la collectivité est autorisé. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la présentation des ordures ménagères.  
Le personnel chargé de la collecte ne ramasse que les conteneurs normalement remplis.

Les déchets non présentés dans les poubelles mis à disposition par la collectivité (déchets en vrac, en petits sacs...) ne seront pas collectés.

Tous les autres récipients et dépôts laissés sur place par le prestataire de la collectivité doivent être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs sous peine de procès-verbal.

Les poubelles doivent être en bon état pour éviter toute souillure ou nuisance.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte-tenu de son exigüité, le propriétaire se doit de transporter la poubelle jusqu'au point de regroupement le plus proche. A cet effet, l'usager contacte le numéro vert du Territoire de la Côte Ouest (0800 605 605). Se reporter au Titre 3 pour identifier le type de voies concernées.

Dans les voies privées proprement dites, les riverains et usagers sont tenus aux mêmes obligations que ceux des voies publiques.

Il est interdit de déplacer les poubelles et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le chiffonnage est interdit.

- Les emballages en verre :

Les emballages en verre doivent être préalablement vidés. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bornes, sans emballages, bouchons ou couvercles.

Il est interdit de déposer dans les bornes tout autre déchet, notamment déchets liquides, cendres ainsi que tout objet ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des bornes sont interdits et assimilés à un abandon sur la voie publique.

- Les bio-déchets :

L'intercommunalité met gratuitement à disposition des usagers des contenants appelés composteur dans le but de composter la fraction organique produite par les ménages.

L'usager a également possibilité de procéder au compostage en tas, sans contenant.

La taille du composteur mis à la disposition du ménage par l'intercommunalité est fonction de la superficie du jardin.

Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages.

## **2.2.4 Emploi et entretien des poubelles**

Les poubelles sont réservées aux utilisateurs, exclusivement pour y déposer leurs ordures ménagères conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

Le couvercle des poubelles doit être obligatoirement fermé, sans débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit être fermé sans effort et sans en tasser le contenu afin d'éviter que les déchets ne restent coincés au fond ou occasionnent une surcharge de la poubelle. Les cartons sont pliés ou capés et placés à l'intérieur.

Par souci d'hygiène, les poubelles sont déposées sur leur emplacement la veille au soir du jour de la collecte et retirés dans les meilleurs délais après le passage du camion, et en tout cas avant 21h00 du jour du ramassage.

Ils doivent être déposés sur les trottoirs ou accotement, en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des automobilistes, ni entraver les entrées et sorties des parcs de stationnement.

Dans le cas de la poubelle contenant les « déchets du bac jaune » : les agents de collecte et les médiateurs de l'environnement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés. Si le contenu des poubelles n'est pas conformes aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du Numéro Vert visé au Titre 4), les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles s'il ne fait pas le choix de trier le contenu. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé dans le Titre 7.

Les poubelles mises à disposition doivent être maintenues en parfait état de propreté et régulièrement nettoyées et désinfectées par les soins des usagers.

Dans le cas des abris ou locaux poubelles mis à la disposition des logements collectifs, le nettoyage intérieur des abris et locaux est à la charge du gestionnaire de ces immeubles.

En cas de détérioration, il appartient aux usagers d'avertir le Territoire de la Côte Ouest, qui procède gratuitement à la réparation, ou au remplacement et à l'échange. Les demandes doivent être adressées aux services de la collectivité par écrit ou sur appel téléphonique.

En cas de perte ou de vol, le remplacement ne pourra intervenir que sur présentation d'une déclaration sur l'honneur signée par l'utilisateur.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients sont à la charge des propriétaires, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier l'utilisation des composteurs remis gratuitement aux ménages, et se réservent le droit de les retirer dans le cas d'une utilisation détournée par le ménage.

### **2.2.5 Propriété et gardiennage des poubelles et composteurs**

Les récipients fournis par le Territoire de la Côte Ouest restent sa propriété. A ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des poubelles avant et après la collecte.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeuble, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les personnes concernées par ces modifications doivent immédiatement en informer la collectivité par écrit.

## **2.3 DESCRIPTIFS ET CONDITIONS DE COLLECTE EN GRAPPIN DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DECHETS VEGETAUX**

---

### **2.3.1 Descriptif**

Les encombrants et déchets végétaux sont collectés :

- Soit en porte-à-porte par les services intercommunaux ou des entreprises prestataires de l'intercommunalité, selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte dont un exemple est fourni en annexe.
- Soit par apport volontaire dans les déchèteries ou centres de propreté.

Dans le cadre des collectes en porte-à-porte :

- Ces encombrants et déchets végétaux sont collectés au moyen d'un camion à grappin.
- Leur ramassage est assuré en limite de propriété, devant les clôtures des administrés pour les voies accessibles aux véhicules de collecte, ou en points de regroupement dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules.
- Les encombrants et déchets verts doivent être présentés en vrac et de manière à être facilement préhensibles, sans risques pour les biens et les personnes, par les camions de collecte à grappin.
- Ils doivent être déposés par l'utilisateur la veille au soir du jour de collecte en limite de la propriété ou à un emplacement agréé d'accès au public. Ils ne doivent en aucune façon être mis dans les caniveaux, ni occasionner de gêne ou de nuisance pour les usagers de la voie publique.
- Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets contondants ou coupants).
- Les encombrants et les déchets végétaux étant collectés de manière séparative, ils ne doivent donc pas être mélangés.
- Chaque foyer ou adresse ne pourra pas sortir plus de 2m<sup>3</sup> de déchets par collecte. Les tas présentés à la collecte ne devront ni masquer ou être placés sur du mobilier urbain (type boîtier téléphonique, compteur d'eau, borne incendie...)
- Les tas devront être entreposés à au moins 50 cm des clôtures afin d'éviter la dégradation de cette dernière lors de la collecte au grappin.

Aucune collecte ne sera réalisée dans une enceinte privée.

### **2.3.2 Jours et fréquences des collectes en porte-à-porte**

Le ramassage des encombrants et les déchets végétaux s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest ([www.tco.re](http://www.tco.re)) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Les collectes ont lieu de 4h30 à 19h30 du lundi au vendredi, et de 4h30 à 12h30 le samedi. Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans la presse écrite locale la veille et l'avant-veille de ces jours fériés. Les règles de rattrapages sont également inscrites sur les calendriers de collecte.

En dehors des jours de collecte, les encombrants et déchets végétaux peuvent être déposés dans les déchèteries, aux heures d'ouverture de celles-ci.

## **2.4 RESPONSABILITE DES DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

---

Tout dépôt de déchets ou de récipients, présentés en dehors des jours de collecte et/ou autres que ceux présentés dans les articles précédents, engage la responsabilité de l'utilisateur qui a effectué ce dépôt.

## **2.5 CONDITIONS D'ELIMINATION DES AUTRES DECHETS**

---

Les déchets autres que ceux cités précédemment dans le présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et assimilés car ne relèvent pas de l'exécution normale du service.

Ils doivent être apportés :

- en partie en déchèteries (voir déchets acceptés Titre 4),
- ou ramenés directement chez les commerçants :
  - sans rachat (piles, ampoules)
  - avec rachat (pneus, batteries, équipements électriques et électroniques)
- ou évacués aux frais de l'utilisateur au moyen de prestations privées.

Pour les déchets non assimilés (définis dans le titre 2), l'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'entreprise qui les a générés.

# **TITRE 3 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE**

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors des opérations de collecte, de manœuvre et de circulation des engins de collecte.

## **3.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

---

### **3.1.1 Principes généraux**

Les véhicules de collectes doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de type « 26 tonnes » aux caractéristiques suivantes :

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 3.69 m
- Longueur : 9.91 m
- Largeur : 2.5 m

- Hauteur : 3.8 m
- Porte à faux avant : 1.5 m
- Porte à faux arrière : 4.38 m
- Garde au sol : 0.18 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

Dans le cas des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, de gabarit couramment utilisé, il sera fait appel dans la mesure du possible à des véhicules adaptés plus petits.

Pour ces configurations spécifiques de voirie, il est impératif de contacter la Direction de l'Environnement de la collectivité.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches-arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris poubelles extérieurs, les agents de collecte sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement.

De façon générale, la collecte est soumise aux contraintes suivantes :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne)
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 10%, avec une tolérance à 15%.
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
  - voies à double sens : 4.5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
  - voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé)
  - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.
- les obstacles aériens sont situés hors gabarit routier.

=> Se référer à l'annexe 2

### **3.1.2 Obstacles divers**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas contraire :

- La collecte des déchets de la voirie encombrée ne pourra donc être réalisée, et les riverains ne pourront prétendre à un 2<sup>ème</sup> passage du camion,
- Si le phénomène perdure sur voie publique, le TCO fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

### **3.1.3 Cas des secteurs à urbaniser**

Les nouveaux aménagements devront être soumis aux services de la collectivité, si possible avant dépôt du dossier « permis de construire ».

### **3.1.4 Cas des voies en impasse et étroites**

Les véhicules ne circulent dans les impasses et les rues étroites que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les aires de retournement peuvent être rectangulaires, circulaires ou en « T » avec angle courbe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement devra être aménagée à l'entrée de l'impasse. La solution technique propre à chaque cas devra être trouvée. Cette disposition s'applique dans les mêmes termes pour les voies interdites aux poids lourds ou limitées en tonnage.

### **3.1.5 Cas des voies privées**

La circulation des véhicules de collecte sur domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de la collectivité régularisée par une convention entre les parties.

Les modalités de circulation des véhicules sont identiques aux voies publiques.

### **3.1.6 Cas des travaux sur voiries existantes**

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par les services de la collectivité car correspondent à des déchets du BTP et non des déchets des ménages. Les entreprises et artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres types de prestations (déchèteries en partie, prestations privées payantes...).

La collecte des ménages ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes. Sans voirie adaptée, le lotisseur/entreprise devra prévoir le regroupement des déchets ménagers à un point collectable à valider par la collectivité.

### **3.1.7 Cas des nouvelles voiries**

L'article 3.1.6 s'applique également.

Dès l'arrivée des premiers habitants, et dans le cas où les voiries définitives ne sont pas achevées, il est préconisé de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis par la collectivité en extrémités de voie.

Des panneaux d'indication des noms de voies, mêmes provisoires, sont également nécessaires pour permettre la livraison des poubelles des premiers habitants, et enregistrer les nouvelles rues à collecter auprès des prestataires de collecte de la collectivité.

## **3.2 PRECONISATIONS TECHNIQUES EN MATIERE DE COLLECTE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE**

---

### **3.2.1 Cas des collectes des ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre)**

#### Conception générale des locaux

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental :

- tous les groupes d'habitations ou immeubles collectifs doivent être équipés de locaux de stockage des poubelles.
- les récipients mis à disposition par la collectivité doivent être placés à l'intérieur des locaux,
- les locaux sont clos, ventilés,
- le sol et parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes,
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun des locaux pour faciliter l'entretien des conditions telles que odeurs, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients,
- les récipients, leur emplacement, ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an,
- le nettoyage des poubelles est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.
- pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la collectivité afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible auprès de la Direction de l'Environnement du TCO et de l'ARS.

### Implantation et accessibilité des locaux

Les locaux de stockage sont implantés à la convenance de l'aménageur.

Toutefois, la sortie des poubelles en bordure de voirie praticable par les camions de collecte est à la charge de la copropriété.

Le lieu de présentation des poubelles à la collecte doit être aménagé pour faciliter la manutention des poubelles pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité notamment), des aires extérieures doivent être aménagées afin de présenter les bacs en bordures de voie accessibles aux véhicules de collecte. Dans ce cas, il faut veiller à ce que ces aires ne présentent pas de vis-à-vis trop important avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

### Pentes des voiries

S'il est toléré une pente longitudinale de 15% en circulation, la collecte (l'arrêt du véhicule pour collecter la poubelle), ne pourra être réalisée sur des portions de voies dont les pentes sont supérieures à 10%.

## **3.2.2 Cas des collectes d'encombrants et de déchets végétaux**

### Zones de dépose

Dans le cadre des collectes en porte-à-porte des groupes d'habitations ou immeubles collectifs, ou encore des points de regroupement de déchets dont l'existence est liée à l'inaccessibilité des véhicules de collecte de certaines voiries, il est fortement conseillé à la copropriété de créer des zones de dépose de déchets pour les usagers.

Ces zones devront répondre aux principes suivants :

- permettre aux usagers de séparer les déchets végétaux des encombrants
- être situées en bordure de voiries, à une distance maximale de 4.5 mètres de la chaussée (correspondant à la longueur du bras du grappin de collecte)
- absence de ligne électrique ou d'obstacles aériens de type réseau ou branchages pouvant gêner les manœuvres du grappin
- absence de stationnement autorisé entre les déchets et la chaussée
- revêtement de sol adapté à la collecte à grappin : bitume ou béton
- pour des raisons esthétiques, la zone pourra être délimitée par une clôture basse de type murets. Auquel cas, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait aucun angle aigu.
- côtes minimum de la zone : 3 m x 3 m (internes dans le cas d'une délimitation), le grappin mesurant 2,5 m griffes ouvertes.

Les aménagements devront être soumis aux services de la collectivité pour validation.

### Pentes / devers des voiries

S'il est toléré une pente longitudinale de 15% en circulation, la collecte (l'arrêt du véhicule pour collecter le tas de déchets végétaux ou encombrants), ne pourra être réalisée sur des portions de voies dont les pentes sont supérieures à 10%.

Le devers de la voie sur le lieu de collecte doit être proche de 0.

## **TITRE 4 : NUMERO VERT**

Un numéro d'appel téléphonique gratuit depuis un poste fixe est mis à la disposition de tous les usagers : 0800 605 605 du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Ces horaires peuvent évoluer dans le temps.

En composant ce numéro, les usagers peuvent :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalité de distribution des matériels de pré-collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchèteries...)
- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service

## **TITRE 5 : DECHETERIES ET/OU CENTRES DE PROPETE**

Un réseau de déchèteries et de centres de propreté est mis à disposition des habitants gratuitement. A titre indicatif, ces sites sont ouverts 7 jours sur 7, de 8h30 à 17h30 du lundi au samedi et de 8h00 à 12h00 le dimanche.

Les déchets suivants sont acceptés : déblais et gravats, encombrants ménagers, déchets végétaux, emballages et papiers recyclables dont verre, cartons, ferrailles, textiles usagés, bois, piles, huiles de vidange, batteries de voitures, placoplatre (dans certaines déchèteries uniquement).

Il sera accepté 2m<sup>3</sup> de déchets maximum par apport, par jour, par déchèterie ; 1 batterie par apporteur, par jour, par déchèterie.

Les horaires, localisation des déchèteries et centres de propreté, ainsi que les déchets acceptés sur ces sites pouvant évoluer dans le temps, les habitants sont invités à consulter le site internet du TCO ([www.tco.re](http://www.tco.re)) ou le Numéro vert.

Les usagers qu'y s'y présentent doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchèterie ou centre de propreté et suivre les instructions des agents présents sur site.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

## TITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

### 6.1 INFRACTIONS

---

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, des poubelles ou des composteurs : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

### 6.2 SANCTIONS

---

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende.

Conformément à l'article L 544-3 1.2 du Code de l'environnement, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les poubelles ou composteurs mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective de verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages;
- Les frais de remplacement des biens (bacs, .....);
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation. Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation. Les nouvelles dispositions pénales se substitueront alors aux dispositions décrites ci-dessus.

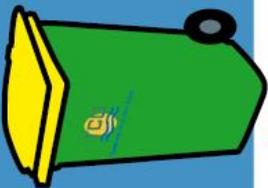
# ANNEXE 1

## Exemple de calendrier de collecte des déchets ménagers et assimilés, encombrants et déchets verts

**Calendrier de collecte des déchets**  
*Kalendrié la kolèk la salté*

SPB 04  
Boucan Canot / Grand-Fond / Saint Gilles les Bains

**Ordures ménagères**  
  
**Bac bleu**  
Lundi et jeudi

**Emballages et papiers à recycler**  
  
**Bac jaune**  
Lundi

**Déchets végétaux**  
  
Lundi et vendredi

**Encombrants**  
  
Mercredi

Après un jour férié, toutes les collectes des déchets végétaux et encombrants sont décalées au lendemain.

**APPEL GRATUIT**  
**NoVert**  
**0800 605 605**  
**N'hésitez pas !**  
Contactez-nous du lundi au samedi de 7h30 à 18h00.

Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte ou avant 5h du matin.  
Tout dépôt de déchets en dehors des jours de collecte prévus au calendrier est passible de contravention.

Retrouvez votre calendrier de collecte et bien d'autres informations encore sur notre site Internet [www.tco.re](http://www.tco.re).

Logo of the Municipality of Saint-Paul, Réunion.  
Logos of the French Republic, the European Union, and the TCO (Territoire de la Côte Ouest).  
Logos of the French Republic, the European Union, and the TCO (Territoire de la Côte Ouest).  
Logos of the French Republic, the European Union, and the TCO (Territoire de la Côte Ouest).

Zaribar - Bihon 2009

# ANNEXE 2

## Manœuvres type d'un véhicule de collecte de 26t

### SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

